

- LE NOUVEAU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- LES IMPACTS DU RGPD SUR LES MARCHÉS PUBLICS
 - UN AN D'ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

LES 20, 21 ET 22 MARS 2019 - PARIS

JOURNÉES ANIMÉES PAR

Benoit Dingremont, sous-directeur du droit de la commande publique au MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Olivier Guézou, professeur des universités, UNIVERSITÉ DE SAINT-QUENTIN EN YVELINES

Guillaume Delaloy, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Pierre De Baecke, avocat associé, VOLTA AVOCATS

David Moreau, maître des requêtes au CONSEIL D'ÉTAT, secrétaire général adjoint, chargé des juridictions administratives Emeline Vandeven, consultante juridique à la DAJ DE BERCY

Yves Claisse, avocat associé, CABINET CLAISSE

ÉDITO

Après plusieurs tentatives infructueuses, le Code de la commande publique a été publié par voie d'ordonnance du 26 novembre 2018 et de décret du 3 décembre 2018, parachèvant la réforme démarrée en 2015/2016. Si le lourd travail de codification est à saluer, celui-ci ne se fait pas totalement à droit constant.

Au-delà de l'événement que constitue la publication du nouveau Code, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er avril 2019, le droit de la commande publique, dans son ensemble, connaît des évolutions qui permettent de confirmer que ce droit est essentiellement mouvant et jurisprudentiel.

La révolution des données personnelles n'épargne pas non plus la commande publique! L'entrée en application, le 25 mai dernier, du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) oblige les

acheteurs publics à prendre un certain nombre de précautions dans la rédaction de leurs documents contractuels.

Le règlement européen impacte en effet la commande publique dès lors que le titulaire d'un contrat est amené à manipuler des informations sensibles du pouvoir adjudicateur ou des usagers du service public.

Face à cette actualité forte, le CFPA vous propose trois journées d'actualité à la carte, les 20, 21 et 22 mars 2019, en présence des meilleurs experts pour faire le point sur vos enjeux de demain.

Rejoignez-nous!

Anne DELOM, Responsable des évènements

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : DÉCRYPTAGE DE L'ORDONNANCE DU 26 NOVEMBRE 2018 ET DU DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 2018

PARIS LE 20 MARS 2019

Journée animée par

Benoit DINGREMONT, Sous-directeur du droit de la commande publique au ministère de l'économie et des finances

Olivier GUÉZOU, *Professeur des Universités, Université de Saint-Quentin en Yvelines*

Guillaume DELALOY, Conseiller de Tribunal administratif et de Cour Administrative d'Appel

Pierre DE BAECKE, Avocat Associé, VOLTA Avocats

Ordonnance du 26 novembre 2018 et décret du 3 décembre 2018 : enjeux et conséquences des nouveaux textes

- Quelle évolution? Cette notion a-t-elle un sens? Pourquoi un contrat de concession peut-elle être considérée comme une « commande » publique?
- Procédure de codification, partage d'expériences (groupe d'experts), consultations publiques, méthodes de travail...: que faut-il retenir de la procédure d'adoption du nouveau Code?
- Pourquoi une codification à droit constant ? Quelles conséquences ?
- Quels objectifs poursuivis par les rédacteurs du Code de la commande publique : est-ce réellement une simple codification à droit constant ? Des exclusions sont-elles prévues ?
- Ordonnance du 23 juillet 2015,

décret du 25 mars 2016, loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, loi MOP, délais de paiement, dématérialisation : tous les textes sont-ils intégrés au nouveau Code de la commande publique ? Quelle articulation entre eux ? Quels textes en sont exclus ?

- Le nouveau Code de la commande publique est-il le moment de clarifier certaines notions?
- La structure du nouveau Code de la commande publique : quel plan ? Quelle articulation entre la partie législative et la partie réglementaire ?
- Comment s'y retrouver ? Comment manier le code ? (Numérotation des articles, correspondances entre les parties, conseils pratiques)
- Où retrouver les dispositions des textes classiques (sous-traitance, MOP, délais de paiement...)?

Champ de codification : en quoi le nouveau Code de la commande publique va-t-il rendre plus lisible et plus accessible la jurisprudence ?

- Focus passation
 - Quelles précisions concernant la définition de la notion d'offre anormalement basse?
 - Qu'en est-il de la possibilité ouverte à l'autorité concédante de conclure un contrat en l'absence de formalités de publicité et de mise en concurrence en cas d'urgence

- résultant de l'impossibilité de faire assurer le service par son cocontractant ?
- Focus exécution
 - Quid de l'indemnisation du cocontractant en cas de modification unilatérale du contrat ? Plus particulièrement quelle précision de la notion de maintien de l'équilibre financier ?
 - Quelles précisions relatives aux conditions justifiant le recours aux avenants pouvant augmenter jusqu'à 50 % le montant initial du marché?
 - Imprévision, force majeure, sujétions techniques imprévues : quelle codification de ces notions?
- Focus résiliation
 - Quelles conséquences en cas de résiliation du marché sur le régime indemnitaire, la nature de la faute susceptible d'entraîner la rupture du contrat...?
- Les « oubliés » de la codification : quels effets ?
 - Pourquoi ne pas avoir codifié la jurisprudence sur les recours contentieux (Béziers, Tarn-et-Garonne...)?
 - Pourquoi ne pas avoir codifié les « purs » contrats d'occupation domaniale?
- Loi MOP : quelles nouvelles missions pour les maîtres d'œuvre ?

DONNÉES PERSONNELLES : COMMENT RENDRE VOS MARCHÉS PUBLICS CONFORMES AU RGPD ?

PARIS LE 21 MARS 2019

Journée animée par

Emeline VANDEVEN, Consultante juridique à la DAJ de Bercy

Yves CLAISSE, Avocat Associé, Cabinet Claisse

Et un représentant de la CNIL

Rappel des enjeux et objectifs du RGPD, de la nouvelle loi Informatique et liberté du 20 juin 2018 et de l'arrêté du 14 avril 2017 : les fondamentaux évoluent, adaptez vos pratiques!

- L'étendue des nouvelles obligations : transparence, déontologie et protection
- La fin de la dispense de la CNIL pour les marchés publics : quelles conséquences pour les acheteurs publics ? À quels risques s'exposent-ils ?
- Les contours de la notion de responsable de traitement : les organismes publics sont-ils considérés comme des responsables de traitement au sens du texte européen?
- Marchés publics, concessions...: tous les contrats de la commande publique sont-ils concernés ?
- Les données indispensables à transmettre : les cocontractants, la nature, l'objet et la durée du marché, le type de procédure de passation, le lieu d'exécution des prestations, les éléments financiers, le titulaire, la date de signature, les modifications apportées audit marchéQuelles garanties doivent mettre en place les acheteurs publics dès la phase de lancement du contrat public (marché public ou concession) ?
 - Les mesures de sécurité à mettre en place
 - L'audit interne
 - La charte de protection des données
 - L'analyse d'impact (PIA)
 - · Le privacy by design

Sous-traitance et RGPD : l'identification de la chaine des responsabilités

Qui est la personne responsable du traitement?

- Qu'en est-il en cas de coopération entre administrations ?
- DPD, service des marchés publics ou de la commande publique : qui est chargé d'intégrer les obligations du RGPD dans les procédures ?
- Que recouvre la notion de soustraitant au sens du RGPD ? Le soustraitant au sens du RGPD est-il le sous-traitant au sens du droit de la commande publique ?
- Quelles obligations incombent au sous-traitant?
- Quelles sont les conséquences du RGPD sur les sous-traitants des collectivités territoriales?

Achats mutualisés et RGPD : quelles obligations en matière de déclaration des données ?

- Quelles conséquences en cas de responsables conjoints du traitement au titre de l'article 26 du RGPD ?
- Quelles précautions prendre ? Quels sont les points de vigilance auxquels faire attention ?

Quelles modifications apporter aux clauses contenues dans les marchés publics pour satisfaire la réglementation relative aux données personnelles ?

- Quelles sont les clauses obligatoires prévues par le RGPD? Quelles sanctions si ces clauses n'apparaissent pas?
- À quel clausier type se référer ?
- Ces ajouts peuvent-ils êtres faits par l'intermédiaire d'un avenant ?
- Jusqu'où aller dans la rédaction de ces clauses ?
- Quid en cas de violation des données à caractère personnel?

Étape par étape : les obligations en matière de transmission des données

- Quelles données obligatoires fournir pour les opérateurs au délégant ou au pouvoir adjudicateur?
- Quelles contraintes liées au dispositif de la loi CNIL et à la question délicate de l'anonymisation des données commercialement sensibles?
- Quid lors du traitement, de la réutilisation et de l'archivage des données personnelles ? Notamment comment garantir le respect des principes immuables de transparence et d'égalité de traitement lors de la remise en concurrence des contrats publics ?
- Quid du CCAG ? Qu'en est-il de l'application de l'article 5.2.3 des différents CCAG depuis l'entrée en vigueur du RGPD ? Quels effets sur les contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau texte ?
 - Le fait de viser ou non un CCAG dans le contrat a-t-il une incidence sur l'application des règles ?
- En quoi ces nouvelles obligations peuvent-elle avoir un impact sur la concurrence entre les opérateurs du marché?
 - Comment veiller à protéger ce qui relève du secret des affaires ?
 - Quelles éventuelles conséquences sur le prix des prestations ?

Manquements aux nouvelles obligations du RGPD : quelles sanctions et mises en jeu de la responsabilité des sous-traitants ?

- Les sanctions possibles et leur gradation
- Quid en cas de comportement intentionnel ou négligent du soustraitant?
- Dans quels cas un partage des responsabilités est-il envisageable ?
- Dans quelles hypothèses la résiliation du contrat est-elle envisageable ?
- Comment se prémunir de ces risques ?

MARCHÉS PUBLICS: UNE ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE EN MOUVEMENT

PARIS LE 22 MARS 2019

Journée animée par

David MOREAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Secrétaire général adjoint, chargé des juridictions administratives

Champ d'application et mise en œuvre du droit des marchés publics

- Marché public et subvention : quelle distinction? (CAA Nantes, 12 avril 2017, n° 15NT02096)
- La soumission volontaire aux règles de la commande publique (CE, 27 mars 2017, n° 390347)
- La notion de marché public et le recours à la notion d'urgence pour justifier la procédure de passation du contrat (CE, 24 mai 2017, n° 407213)
- Quelle définition précise des besoins?
 (CAA Nancy, 21 novembre 2017, n° 15NC00636 et CE, 15 novembre 2017, n° 412644)
- Marché provisoire conclu sans mise en concurrence : quelles conditions de régularité ? (CE 5 février 2018, n° 416579)

L'actualité liée à la candidature

- Comment apprécier les motifs d'éviction d'une candidature pour insuffisances professionnelles et financières ? (CAA Marseille, 9 octobre 2017, n° 16MA04393)
- La déclaration sur l'honneur relative aux travailleurs handicapés dans le cadre d'un MAPA (CE, 22 janvier 2018, n°414860)
- La vérification des informations fournies par le candidat (CE, 5 février 2018, n°414508)
- Quelles conditions de recours au dialogue compétitif? (CE, 18 décembre 2017, n°413527)

Les offres en marchés publics

- Comment détecter les OAB dans le cadre d'un MAPA? (CE, 22 janvier 2018, n°414860)
- Quelles conditions de régularisation d'une offre irrégulière ? (CE, 26 avril 2018, n°417072, CE, 16 avril 2018, n°417235 et CE, 7 mars 2018, N°415675, 415676)
- La régularisation d'une offre est-elle obligatoire ou une simple faculté ? (CE 21 mars 2018 Département des Bouches-du-Rhône, req. n° 415929)
- La communication des modalités d'appréciation des critères de sélection (CE, 4 avril 2018, n°416577)
- Les modalités de mise en œuvre des critères de sélection (CE, 20 juin 2018, n°410730)
- La politique RSE comme critère d'attribution du marché (CE, 25 mai 2018, n°417580)
- Les principes et modalités de l'allotissement (CE 25 mai 2018, n° 417428)
- L'irrégularité des méthodes de notation des offres (CE 6 avril 2018, n° 402219)
- De quels moyens doivent disposer les candidats lors de la remise de leur offre et la mise au point du marché ? (CAA Bordeaux, 14 novembre 2017, n° 15BX03734)
- Quels justificatifs des éléments ne relevant pas des critères d'attribution des offres ? (CE, 5 février 2018, n°414508)
- Comment prouver le manquement au principe d'impartialité ? (CE 12 septembre 2018, N° 420454)
- L'insuffisance de concurrence peut justifier la renonciation à conclure une DSP (CE 18 septembre 2018, N° 407099)

Les conditions d'exécution et de fin des marchés publics

- Quelle modulation des pénalités de retard ? (CE, 19 juillet 2017, n° 392707)
- Quel point de départ du délai de paiement du solde du marché ? (CE, 13 avril 2018, n°402691)
- Les précisions en matière de cession de créance (CE 26 janvier 2018, n°402270)
- Quelles modalités de révision du prix ? (CE, 20 décembre 2017, n°408562)
- Dans quels cas la modification du contrat par avenant est-elle possible ? (CE, 9 mars 2018, n°409972)
- Le régime de la cession de contrat (CE, 26 janvier 2018, n°402269)
- Quels pouvoirs du juge administratif en matière d'annulation du contrat ? (CE 15 novembre 2017, n° 402794)
- Le remboursement des dépenses d'investissement (CE, 9 mars 2018, n°406669)
- La nature des décisions de nonreconduction (CE 6 juin 2018, n° 411053)
- Les modalités de calcul de l'indemnisation du cocontractant suite à une résiliation unilatérale (CE 26 mars 2018, n° 401060)
- Résiliation irrégulière d'un accordcadre à bons de commande : comment calculer le montant de l'indemnité ? (CE, 18 octobre 2018, N° 410501)

Le contentieux des marchés publics

- L'obligation d'information des candidats évincés en procédure adaptée (CE 31 octobre 2017, n° 410772)
- L'intérêt à agir en cas de recours pour excès de pouvoir (CE, 9 février 2018, n°404982)
- Les conditions de recours contre un avis de publicité (CE, 4 avril 2018, n°414263)
- La notion d'urgence en matière de référé suspension (CE, 18 décembre 2017, n°412066)

- Les modalités de notification d'un référé précontractuel (CE, 20 juin 2018, n°417686)
- La saisine du juge du référé précontractuel et la suspension de la signature (CE 20 juin 2018, n°417686)
- La reprise des relations contractuelles (CE, 18 décembre 2017, n° 412066)

La responsabilité

- L'engagement de la responsabilité de l'ensemble des intervenants à une même opération (CE 5 juillet 2017, n° 396430)
- L'indemnisation du titulaire d'un contrat illégal (CE, 6 octobre 2017, n° 395268 et CE 9 juin 2017, n° 399581)
- La mise en jeu de la responsabilité de la personne publique pour la lenteur dans les circuits de validation (CE, 9 novembre 2017, n° 396891)
- La responsabilité décennale et l'assistant à maitre d'ouvrage (CE, 9 mars 2018, n° 406205)

Le programme de la journée évoluera en fonction des décisions rendues d'ici le 22 mars 2019.

INFORMATIONS PRATIQUES

1990 € TTC (3 jours)
1590 € TTC (2 jours)
890 € TTC (1 jour)

LIEU PARIS

DATE LES 20, 21 ET 22 MARS 2019

DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE

8h45 Petit-déjeuner d'accueil
9h00 Début de la formation
11h00 Pause-café
12h30 Déjeuner (inclus dans le prix de la formation)
14h00 Reprise de la formation
15h30 Pause-café
17h00 Fin de la journée

PUBLIC

Directeur et responsable de la commande publique, directeur et responsable des marchés publics, directeur et responsable de l'achat, directeur et responsable juridique, acheteur public, juriste, gestionnaire de contrat, directeur et responsable des grands projets, directeur et responsable du contentieux

DURÉE 3 JOURS À LA CARTE

OBJECTIFS

- Code de la commande publique : décryptage de l'ordonnance du 26 novembre 2018 et du décret du 3 décembre 2018
- Faire le point sur les récentes décisions jurisprudentielles et leurs conséquences sur vos pratiques
- Intégrer les conséquences du RGPD sur les contrats de la commande publique
- Bénéficier du point de vue de nos experts praticiens

BULLETIN D'INSCRIPTION

Je s	oussigné (e) :			
Dei	mande l'inscription de M	Mme □		
No	m :			
Prénom :				
Fonction (important):				
Gra	ıde :			
Ancienneté dans la fonction :				
Mail :				
No	m et adresse de l'organisme :			
Tél. : Fax :				
Au	stage « Toute l'actualité de la comm	ande publique » :		
	1 journée : 890 € NET DE TAXE	☐ 20 mars	☐ 21 mars	☐ 22 mars
	2 journées : 1590 € NET DE TAXE	☐ 20 mars	☐ 21 mars	☐ 22 mars
	Les 3 jours : 1990 € NET DE TAXE			
Date et signature		Cachet —		
СО	NVOCATION			
Le	ou la stagiaire recevra la convocatio	n dans un délai de 15 iours avant	le début du stage à l'adresse (si	i différente) :
	· · · · · · · · · · · · · · · ·			,
Ма	il :			
FA	CTURATION			
La	facture d'un montant de	euros sera adressé dès la fin du s	stage à l'adresse de facturation (si différente):
Tél.	:			
NACI	OCUDE COMPLETED CE DUILLETIN ET DE	LE RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANT	re	

CFPA - Centre de formation de perfectionnement et d'assistance - 88 boulevard de Charonne - 75020 PARIS - Tél: 09 50 59 46 44 - 07 61 38 93 34 email: anne.delom@cfpa-formation.fr

LE CFPA: QUI SOMMES NOUS?

Leader depuis plus de 25 ans des formations relatives aux achats et aux marchés publics, et plus généralement au droit public, le CFPA met son expérience et son expertise au service de ses partenaires du secteur public (Ministères, collectivités locales, établissements publics, hôpitaux...).

Le CFPA possède un catalogue de plus de 170 formations inter et intra, à jour des dernières actualités et des bonnes pratiques, et animées par des hommes et des femmes de terrain qui, outre leurs qualités pédagogiques, ont une connaissance pratique tirée de leur expérience quotidienne.